

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF40

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 prévoit que la Cour des comptes établit chaque année un rapport, remis au Gouvernement et au Parlement, portant sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cet article est inutile car l'article L. 1211-4 du code général des collectivités territoriales prévoit déjà la remise d'un rapport sur la situation financière des collectivités locales par le comité des finances locales.